



LE DÉPARTEMENT

MAIRIE DE GRIMAUD

22 SEP. 2023

COURRIER ARRIVÉ

Le Président

Pour Attribution
PADD (Env.)
Copie à
AB.VB.NF
DES

Monsieur Alain BENEDETTO
Maire de Grimaud
Hôtel de ville
Rue de la Mairie
83316 GRIMAUD cedex

Affaire suivie par : Christophe LEMOINE
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Fayence Estérel
☎ : 04 83 95 66 30
Nos réf : D23-03848
Vos réf : AB/VB/FXM/MM/SM/LD/VA. 2023-094

Toulon, le 19.09 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 23 juin 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de règlement local de publicité arrêté par votre conseil municipal.

Ce document de qualité prend bien en compte les spécificités des routes départementales.

Je vous communique en pièce jointe les observations du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON

Be à h'





LE DÉPARTEMENT

Observations du Département sur le projet de RLP de Grimaud

- Le rapport de présentation indique page 14 que le trafic de la RD 559 est en augmentation progressive. Ceci est une fausse impression, car les niveaux de trafic sont plutôt stables, voire en repli depuis 2005.

Trafic moyen journalier (nombre de véhicules/jour) depuis 2005 sur le point de comptage RD 559 Grimaud est, à la hauteur de la plage du Moulin :

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
22862	22857	23145	22992	22487	22385	22506	22542	22163	21604	21996	22063	21805	21312	21645	18500	19662	21285

- L'article P0.5 du règlement rappelle que l'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental doit être autorisée par une permission de voirie. Il serait opportun de rappeler cette disposition dès le rapport de présentation, à la page 30 relative au mobilier urbain.
- L'article 1er du règlement pourrait faire utilement référence aux dispositions du code de la route, notamment l'article R418-2.
- L'article 1er du règlement fait référence aux articles du règlement de voirie départemental. Or, ce dernier est actuellement en cours de révision, et la numérotation des articles concernés va évoluer. Il serait donc opportun de retirer les références aux articles, et de rédiger ainsi : « Les dispositions du règlement départemental de voirie du Var demeurent applicables de plein droit, notamment les articles relatifs aux saillies autorisées, aux supports publicitaires et au mobilier urbain. » Dans cette même logique, il n'y a pas lieu de rappeler ces articles en annexe 3.4 du RLP.
- Article P0.9 du règlement : il vous est proposé de joindre en annexe du RLP l'arrêté fixant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Article P0.10 du règlement : cet article rappelle l'obligation d'entretien des supports par les personnes ou les entreprises qui les exploitent, conformément à l'article R581-24 du code de l'environnement. Il pourrait être précisé qu'en cas de défaut de l'exploitant, cette responsabilité revient au client.
- Article P2.2 du règlement : cet article fixe la surface maximale des publicités apposées sur un mur. Pour éviter les erreurs d'interprétation, il conviendrait de rappeler que la publicité apposée sur un mur n'est autorisée que sur les murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m², en application de l'article R581-22 du code de l'environnement.
- Article P3 du règlement : à la fin de la seconde phrase, il serait utile de faire un rappel en ajoutant la mention « selon les dispositions de l'arrêté du 23/03/2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires ».



LE DÉPARTEMENT

- Article E0.5 du règlement : il pourrait être utile d'ajouter que la suppression de l'enseigne peut aussi être assurée, à défaut, par le propriétaire du fond de commerce.
- Article E1.6.3 du règlement : votre attention est attirée sur le fait que les dispositifs posés chaque jour sur le domaine public, à plus ou moins 5 mètres de l'établissement, constituent des préenseignes et non pas une enseigne.
- Concernant les annexes au règlement : l'arrêté fixant les limites d'agglomération, qui figure en annexe 3.2.1, a été abrogé par l'arrêté 2013-065 du 18/03/2013. En application de l'article R581-78 alinéa 2 du code de l'environnement, il est nécessaire d'annexer au RLP l'arrêté en vigueur, ainsi qu'un document graphique représentant les limites d'agglomérations.
